



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 7602

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le seuil de l'abattement applicable pour la perception des droits de succession afférents aux mutations en ligne directe et entre époux. Cet abattement est actuellement de 300 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Dans le cadre d'une petite succession, les biens concernés sont souvent le fruit de toute une vie de travail du défunt et possèdent généralement une valeur affective sans commune mesure avec leur valeur marchande, tel l'achat d'un pavillon. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de porter le seuil de l'abattement à 500 000 francs, ce qui éviterait aux héritiers de vendre un bien pour lequel leurs parents ont économisés toute leur vie et au conjoint survivant de changer son cadre de vie.

Texte de la réponse

Les abattements de 330 000 francs et de 300 000 francs prévus à l'article 779-I du code général des impôts pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, respectivement applicables à la part du conjoint survivant et à celle de chacun des enfants vivants ou représentés, ont fait l'objet d'un important relèvement en 1992. Ainsi, ils permettent d'ores et déjà d'exonérer plus de 80 % des successions entre époux et en ligne directe. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas actuellement envisagé d'aller au-delà. Toutefois, une réflexion d'ensemble concernant la fiscalité du patrimoine est engagée dans la perspective du projet de loi de finances pour 1999.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7602

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4572

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 890